## WVC/JAG1/JUR.D/GMW/IA/3I5

## 33.008/I/PN MD/SH

Madame le Ministre,

En sa séance du 19 avril 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant la langue à utiliser par les caisses d'assurance soins agréées en application du décret flamand du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins et de l'arrêté du gouvernement flamand du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation, à la gestion, au fonctionnement et à l'agrément de caisses d'assurances soins, et relatif au contrôle desdites caisses, vis-à-vis des habitants des communes à régime linguistique spécial et des habitants de Bruxelles-Capitale.

Vous précisez la position et le rôle des caisses d'assurance soins en vous référant aux dispositions du décret précité du 30 mars 1999 :

« L'assurance soins accorde, aux personnes touchées par une réduction sérieuse de leur autonomie et devant dès lors faire appel à une prestation d'aide et de services non médicaux, sous les conditions fixées par le décret et jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal, le droit à la prise en charge par une caisse d'assurance soins des frais encourus pour des prestations d'aide et de services non médicaux. (article 3).

La prise en charge est décidée, à la demande de l'usager ou de son représentant, par la caisse d'assurance soins agréée à laquelle l'intéressé est affilié (articles 7 et 8). Ladite affiliation est obligatoire pour toute personne ayant son domicile en région de langue néerlandaise et facultative pour les personnes domiciliées en région bilingue de Bruxelles-Capitale (article 4).

 $[\ldots]$ 

Pour que l'usager puisse prétendre à une prise en charge par la caisse d'assurance, il doit effectivement résider en région linguistique néerlandaise ou dans Bruxelles-Capitale (article  $5, 3^{\circ}$ ).

[...]

Afin de pouvoir être agréée par le gouvernement flamand, une caisse d'assurance soins doit avoir été créée comme personnalité morale de droit privé laquelle remplit ses tâches sans but lucratif et dont la gestion de la comptabilité et des moyens financiers est assurée de façon tout à fait indépendante vis-à-vis des instances fondatrices (article 15, alinéa 2, 1°).

La caisse, du fait de son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande (article 15, alinéa 2, 2°). Sont autorisées à créer une caisse d'assurance soins, les mutuelles, les confédérations nationales des mutuelles et les sociétés

d'assistance mutuelle, les sociétés d'assurances et la Caisse des Soins de Santé (SNCB); le Fonds flamand d'Assurance Soins est tenu de créer une caisse d'assurance soins (article 14). »

\* \*

La CPCL considère que la caisse d'assurance soins créée par Fonds flamand d'assurance soins et les caisses assurance soins créées par les mutuelles ou sociétés d'assistance ou sociétés d'assurance et par la caisse des soins de santé SNCB, sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise et que les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Par analogie avec l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), on peut considérer que les dispositions du chapitre II, section 1<sup>ère</sup>, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, sont applicables aux dites caisses.

Les dispositions en matière d'emploi des langues sont dès lors les suivantes.

## 1°/ Concernant les communes à régime linguistique spécial

Les dites caisses sont soumises au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (article 36, §2, de la loi précitée du 9 août 1980).

Concrètement, <u>quant aux communes périphériques</u>, lesdites caisses doivent respecter les articles 24 à 26 des LLC;

quant aux communes de la frontière linguistique, lesdites caisses doivent respecter les articles 11, §2, dernier alinéa des LLC,

12, dernier alinéa des LLC,

14, §2, dernier alinéa des LLC.

## 2°/ Concernant la langue à utiliser vis-à-vis des habitants de Bruxelles-Capitale

Il découle de l'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 9 août 1980, que les caisses d'assurance soins en question doivent utiliser le néerlandais comme langue administrative.

La CPCL attire toutefois votre attention sur le fait qu'il doit être clairement établi pour les habitants des communes de Bruxelles-Capitale que ces caisses de soin relèvent exclusivement de la Communauté flamande.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]